

TRIBUNAL CANTONAL

Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne

Cour constitutionnelle

*Communication adressée aux
destinataires mentionnés
au verso ou en annexe*

Exemplaire pour

Monsieur
Jérôme BOUGLE
Chemin des Ilettes 4
1423 Villars-Burquin

Lausanne, le 14 novembre 2023/mdp

A rappeler dans toute correspondance :

CCST.2023.0007 (FK/mdp)

Requête Jérôme Bouglé et consort c/ règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions et règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie.

Une copie des déterminations de l'autorité intimée du 13 novembre 2023 est transmise aux requérants.

Par ordre du juge instructeur François Kart:



Alice da Silva, gestionnaire de dossiers

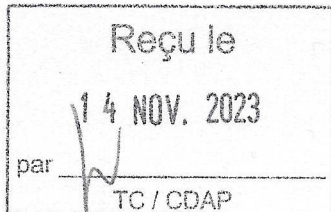
Ann.: ment.



La Cheffe du Département des
institutions, du territoire et du sport

Place du Château 1
1014 Lausanne

RECOMMANDE
Tribunal cantonal
Cour constitutionnelle
Av. Eugène-Rambert 15
1014 Lausanne



Lausanne, le 13 novembre 2023

²³
CCST.2032.0007 (FK/mdp)

Requête Jérôme Bouglé et consort c/ règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions et règlement du 14 juin 2023 modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

Monsieur le juge instructeur,

Se référant à votre avis du 26 octobre 2023 et dans le délai imparti, la soussignée, au nom du Conseil d'Etat, vous adresse ses déterminations sur les observations complémentaires des requérants du 17 octobre 2023.

Tout d'abord, il est important de rappeler que les règlements modifiants attaqués ne permettent pas d'échapper purement et simplement à l'analyse de la demande d'installation d'une pompe à chaleur (ci-après : PAC) par l'autorité.

En effet, les modifications proposées permettent dans certaines situations de dispenser d'autorisation de construire l'installation de PAC et de remplacer la procédure de permis de construire ordinaire par une procédure d'annonce à la municipalité (al. 4 de l'art. 68c du règlement modifiant le RLATC).

Pour mémoire, l'art. 68c du règlement modifiant le RLATC prévoit une distinction selon que la PAC est installée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment existant. Dans le premier cas, la dispense est automatique, sans condition supplémentaire. A l'extérieur d'un bâtiment, en revanche, des distances minimales doivent être respectées par rapport au récepteur le plus exposé et relativement à la puissance de chauffe de la PAC, afin de garantir le respect de la législation pour la protection contre le bruit (voir annexe IV au RLATC).

Des conditions sont également posées pour que les intérêts publics, qui pourraient être contraires à la dispense d'autorisation, puissent être pris en considération et pour que l'emplacement choisi soit cohérent avec le bâti existant.

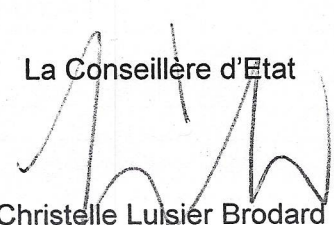
Le but de la modification de procédure attaquée est celui de favoriser le remplacement de chauffages à agent fossile et de limiter au maximum les démarches procédurales nécessaires à l'installation d'une PAC, sans prétendre être la panacée à la problématique de la transition énergétique.

Comme cela a déjà été exposé dans le cadre du mémoire de réponse du 14 septembre 2023, il s'agit d'une facilitation n'empêchant pas l'introduction d'autres mesures, en particulier, en vue de la réduction des besoins énergétiques.

Au vu des éléments qui précèdent, nous réitérons les conclusions prises au pied du mémoire de réponse du 14 septembre 2023.

Je vous prie de croire, Monsieur le juge instructeur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

La Conseillère d'Etat



Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat